Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
OFPRA
OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Livret d'accueil pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

Mission Communication
Décembre 2015

Ce livret d'accueil a été élaboré par la mission communication et la division de la protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).
Il est destiné aux personnes qui bénéficient d'une protection subsidiaire suite à une décision de l'Ofpra ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Dans ce livret, vous trouverez les explications utiles sur vos droits et obligations en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que sur les démarches à accomplir auprès de l'Ofpra pour votre bonne protection. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra : **www.ofpra.gouv.fr**

Table des matières

Vos relations avec l'Ofpra **5**

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire **6**

Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire *6*

Le statut des membres de votre famille *7*

La réunification familiale *9*

Votre installation en France **11**

Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour *11*

Voyager à l'étranger *11*

Vos droits économiques et sociaux en France *12*

Vos obligations *13*

La fin du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire **14**

Adresses utiles **16**

Vos relations avec l'Ofpra

Vous avez été admis(e) à la protection subsidiaire en France

Vous devez soigneusement conserver la décision qui vous a reconnu la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Désormais, vous êtes placé(e) sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra et votre statut personnel est régi par la loi française qui peut comporter des dispositions différentes de la loi de votre pays d'origine. Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire vous confère des droits mais aussi des obligations.

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, votre interlocuteur à l'Ofpra est désormais la division de la protection qui vous accueille du lundi au vendredi, de 9 heures à 15 heures (sans rendez-vous) ou sur convocation, à l'adresse suivante :

Ofpra
Division de la Protection
201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois cedex

Vous pouvez également adresser vos courriers par voie postale à cette même adresse.

▲ Si vous changez d'adresse, merci d'en informer l'Ofpra sans délai via le site internet de l'Ofpra (**www.ofpra.gouv.fr** – rubrique *Protection et état civil/Demande de documents*).

▲ Si votre situation personnelle et familiale (mariage, divorce, naissance, décès, …) change, si vous quittez la France, ou si vous devenez français(e), vous êtes invité(e) à prévenir l'Ofpra par courrier postal.

*Tout courrier adressé à l'Ofpra doit **impérativement** mentionner vos nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et numéro de dossier Ofpra qui figure sur la décision vous reconnaissant le bénéfice de la protection subsidiaire. Vous devez également joindre la photocopie de votre titre de séjour en cours de validité si vous ne l'avez pas déjà versée à votre dossier.*

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire

Vous avez été reconnue(e) bénéficiaire de la protection subsidiaire du fait du risque réel pesant sur vous de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays ou en raison de vos liens avec une personne exposée à un tel risque. De ce fait, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays ni vous adresser aux autorités de ce même pays pour obtenir des documents. Dès lors, conformément à la loi, c'est l'Ofpra qui assure votre protection juridique et administrative.

1. Les documents que vous délivre l'Ofpra en tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire

L'Ofpra se substitue désormais aux autorités de votre pays pour vous délivrer les documents d'état civil dont vous avez besoin.

▲ L'Ofpra est compétent pour délivrer les documents d'état civil relatifs aux événements d'état civil survenus avant la reconnaissance de votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Seuls les actes de naissance, de mariage et, dans certains cas, de décès sont reconstitués par l'Ofpra.

L'Ofpra délivre également un livret de famille lorsqu'il a reconstitué vos actes d'état civil. Néanmoins si vous vous mariez en France ou si un de vos enfants naît en France, c'est la mairie du lieu de l'événement qui vous délivrera ce document.

Dans le cas où l'Office vous a déjà délivré un premier acte d'état civil, ***vous pouvez obtenir vos autres documents d'état civil en en faisant la demande sur le site internet de l'Ofpra*** *(**www.ofpra.gouv.fr** – rubrique Protection et état civil/Demande de documents). Il n'est pas donné suite aux demandes faites par courrier électronique (mail) ou par téléphone.*

Les demandes de délivrance de documents en ligne ne peuvent être honorées qu'une fois votre état civil établi par l'Ofpra.

▲ Si vos enfants mineurs sont placés sous la protection de l'Ofpra, ils peuvent obtenir un certificat administratif, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger. Ce document permet aux enfants d'obtenir un titre d'identité et de voyage (un document de circulation pour les étrangers mineurs nés à l'étranger, ou un titre d'identité républicain pour les mineurs étrangers nés en France). Le certificat administratif est délivré à votre demande, en trois exemplaires, une fois par an. Les formulaires de demande de renouvellement du certificat administratif sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra (**www.ofpra.gouv.fr** – rubrique *Protection et état civil/Les mineur*s) et doivent être adressés par courrier postal à l'Ofpra.

La délivrance de ces documents est gratuite et il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe timbrée.

▲ Si vous êtes célibataire et que vous souhaitez vous marier (en France ou à l'étranger) ou vous pacser, l'Ofpra vous délivrera un certificat de coutume nécessaire pour accomplir les formalités de constitution du dossier de mariage ou de pacs en vertu de la législation française en la matière. Ce certificat de coutume doit être demandé par internet (**www.ofpra.gouv.fr** - rubrique *Protection et état civil/Demande de documents*).

▲ S'agissant des faits postérieurs à la reconnaissance de votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'Ofpra n'est pas compétent pour vous délivrer les documents d'état civil qui s'y rapportent. Ainsi, en cas de mariage, pacs, naissance d'enfant, divorce, rupture du pacs, décès en France ou à l'étranger, ce sont les autorités du lieu où l'évènement s'est produit qui délivrent les documents attestant de celui-ci.

▲ Dans tous les cas, il convient d'informer l'Ofpra de ces événements afin de mettre à jour votre dossier et vos documents d'état civil.

2. Le statut des membres de votre famille

Le principe de l'unité de famille n'existe pas dans le régime de protection subsidiaire. Si votre conjoint ou vos enfants ne sont pas personnellement confrontés à une crainte en cas de retour dans leur pays, ils ne pourront pas bénéficier d'une protection internationale au titre de l'asile. S'ils sont personnellement confrontés à une telle crainte, ils seront alors individuellement reconnus réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Si vos enfants se trouvent dans l'impossibilité de se voir délivrer un document de voyage auprès des autorités de leur pays d'origine, vous pouvez solliciter un titre d'identité et de voyage auprès des services préfectoraux dont vous dépendez (art. L. 753-3 du CESEDA).

2.1. La protection administrative et juridique de votre conjoint

Si votre conjoint(e) sollicite l'asile, il/elle peut obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire à titre principal si il/elle a des craintes personnelles.

Si votre conjoint(e), partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile ou votre concubin(e) n'est pas placé(e) sous la protection de l'Ofpra, il/elle peut solliciter un titre de séjour à la préfecture du lieu de votre domicile en tant que conjoint(e) d'un(e) bénéficiaire de la protection subsidiaire, si votre union est antérieure à l'obtention de votre protection ou si elle a été célébrée depuis au moins un an et que la communauté de vie n'a pas cessé.

2.2. La protection administrative et juridique de vos enfants

Vos enfants arrivés mineurs en France

▲ Si vos enfants mineurs sollicitent l'asile, ils/elles peuvent obtenir le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire à titre principal si ils/elles ont des craintes personnelles. Vos enfants mineurs placés sous la protection de l'Ofpra pourront alors obtenir un certificat administratif.

▲ Si vos enfants sont arrivés mineurs en France postérieurement à votre propre arrivée ou s'ils sont nés après que vous avez été admis à la protection subsidiaire, vous pouvez demander à ce qu'ils soient placés sous la protection de l'Ofpra auprès de la division de la protection. Cette demande doit être faite dès la naissance ou l'arrivée en France. Les formulaires de demande de placement des enfants sous la protection de l'Office sont disponibles sur le site internet de l'Ofpra (**www.ofpra.gouv.fr** – rubrique *Protection et état civil/Les mineurs*) et doivent être adressés par courrier postal à l'Ofpra.

▲ Si vous ne souhaitez pas que vos enfants mineurs soient placés sous

la protection de l'Ofpra parce que votre conjoint(e) n'est pas bénéficiaire d'une protection internationale, vous en avez la possibilité. Leur état civil ne sera donc pas suivi par l'Ofpra et ils ne pourront obtenir aucun document de l'Ofpra. Les documents dont ils pourraient avoir besoin devront être demandés auprès des autorités de leur pays de nationalité ou de naissance.

▲ Vos enfants placés sous la protection de l'Ofpra durant leur minorité et qui souhaitent à leur majorité bénéficier d'une protection internationale doivent impérativement à 18 ans (ou 16 ans s'ils veulent travailler) retirer un formulaire de demande d'asile auprès de la préfecture et le transmettre dûment complété à l'Ofpra qui se prononcera alors sur leur droit à une protection au titre de l'asile.

Si vos enfants ne souhaitent pas être protégés par l'Ofpra à leur majorité, ils peuvent résider en France selon la législation de droit commun des étrangers. Ils devront s'assurer du fait qu'ils peuvent obtenir un passeport de leur pays de nationalité avant de demander à la préfecture du lieu de leur résidence un titre de séjour dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, ou s'ils déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée entre 16 et 18 ans. Ils devront dans ce cas en informer l'Office en joignant une copie de leur passeport étranger.

Vos enfants arrivés majeurs en France

Si vos enfants arrivent majeurs en France et qu'ils souhaitent bénéficier d'une protection de l'Ofpra, ils devront déposer une demande d'asile individuelle en retirant le formulaire de demande d'asile auprès des services préfectoraux.

Si vos enfants ne souhaitent pas être protégés par l'Ofpra, ils peuvent solliciter un titre de séjour de droit commun à la préfecture du lieu de leur domicile comme enfant d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

3.La réunification familiale

Vous bénéficiez de la réunification familiale

Votre conjoint, partenaire avec lequel/laquelle vous êtes lié(e) par une union civile, ou votre concubin(e) avec lequel/laquelle vous viviez dans votre pays d'origine avant l'octroi de votre protection subsidiaire, ainsi que

les enfants issus de cette union s'ils sont âgés au plus de 19 ans et non mariés, doivent solliciter un visa d'une durée de plus de trois mois auprès des services consulaires français dans le pays dans lequel ils résident. Ils doivent accompagner leur demande des documents justifiant de leur identité et des éléments prouvant leurs liens familiaux avec vous (art. L. 752-1 et R. 752-1 et suivants du CESEDA).

Après l'enregistrement de la demande de visa par le consulat, l'Ofpra sera interrogé sur la composition de votre famille telle qu'elle figure dans votre dossier par l'intermédiaire du bureau des familles de réfugiés de la direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur.

L'Ofpra se basera sur vos déclarations faites lors de l'examen de votre demande d'asile. Il est important de tenir l'Ofpra informé, par courrier postal, de tout changement dans votre situation familiale et matrimoniale.

Votre installation en France

1. Séjourner en France : établissement et renouvellement de votre titre de séjour

Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire vous donne droit à une carte de séjour d'une durée d'un an, renouvelable ensuite pour 2 ans, avec mention « *vie privée et familiale* ».

En matière de séjour, ce sont les préfectures qui sont compétentes et vous devez donc vous présenter à la préfecture de votre département de résidence pour obtenir votre titre de séjour. La préfecture vous remettra un récépissé de demande de titre de séjour, valable six mois et renouvelable jusqu'à délivrance de la carte de séjour. Votre qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire sera indiquée sur ce document et vous serez désormais autorisé(e) à travailler en France.

Ce récépissé vous est délivré dans l'attente de la fixation de votre état civil par l'Ofpra et de la visite médicale que vous devrez passer à l'Office français pour l'immigration et l'intégration (OFII). Votre carte de séjour vous sera ensuite délivrée.

A chaque délivrance d'un titre de séjour (établissement ou renouvellement), vous devez en adresser une copie à l'Ofpra.

2. Voyager à l'étranger

En tant que bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous ne pouvez plus vous rendre dans votre pays. Vous ne pouvez pas non plus vous adresser à votre consulat pour obtenir des documents. Ces démarches, qui témoigneraient de votre allégeance envers les autorités de votre pays d'origine et d'une absence de craintes, sont susceptibles de vous faire perdre votre protection internationale (cf. partie sur la fin de statut).

Si vous souhaitez voyager à l'étranger, vous pouvez obtenir un titre d'identité et de voyage (TIV) qui vous permettra de vous rendre dans tous les pays, à l'exception du pays dans lequel l'Ofpra vous a reconnu des craintes. Il faut vous adresser à la préfecture de votre lieu de résidence pour en faire la demande.

Il vous est conseillé de toujours vous renseigner sur les conditions d'entrée et de séjour dans le pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

Dans des cas exceptionnels, la préfecture peut vous autoriser à vous rendre temporairement dans votre pays. Elle vous délivre alors un sauf-conduit. Elle peut interroger l'Ofpra pour avis afin d'évaluer les risques auxquels vous vous exposez en retournant dans votre pays.

3. Vos droits économiques et sociaux en France

Vous bénéficiez d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement lorsque vous avez signé le contrat d'accueil et d'intégration.

Vous avez accès à l'éducation et au marché du travail dans les mêmes conditions que les étrangers régulièrement installés en France. Vous ne pourrez cependant pas être recruté(e) dans tous les emplois de la fonction publique.

Si vous exercez une profession appartenant à la catégorie des professions réglementées et si aucune condition de nationalité n'est exigée, vous devrez faire valider votre niveau d'études ou vous soumettre à des épreuves de vérification de vos connaissances. Pour plus de renseignements, il vous appartient de vous adresser à l'Ordre ou au syndicat de la profession concernée. Par ailleurs, l'ENIC-NARIC vous informe sur la reconnaissance des diplômes étrangers en France et est seul habilité à délivrer les attestations de diplômes obtenus dans un pays étranger. Les informations sur cet organisme peuvent être consultées sur le site **www.ciep.fr/enic-naric-france**.

Si vous n'avez pas d'emploi, vous pouvez vous inscrire auprès de Pôle-Emploi et bénéficier de certaines prestations (accompagnement, évaluation, recherche d'emploi, allocation,…).

▲ Sous réserve de votre niveau de ressources, vous pouvez bénéficier de certaines allocations et aides sociales. Nous vous invitons à solliciter l'aide des services sociaux de votre lieu de résidence pour plus d'informations.

4. Vos obligations

Comme toutes les personnes vivant en France, vous devez vous conformer à ses lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

La fin du statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire

Votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire peut prendre fin pour plusieurs raisons :

▲ Vous avez acquis la nationalité française. Il vous appartient de vous renseigner sur les formalités d'acquisition de la nationalité française auprès de la préfecture de votre lieu de résidence si vous souhaitez entamer cette démarche.

En cas d'acquisition de la nationalité française, vous devez adresser une copie de votre décret de naturalisation ou de votre carte nationale d'identité française à l'Ofpra. Les documents originaux que vous avez éventuellement versés à l'occasion de votre demande d'asile vous seront restitués après l'enregistrement de votre naturalisation par l'Ofpra (notamment les documents d'identité et de voyage de votre pays) sur demande expresse de votre part.

Devenu(e) français(e), les documents d'état civil concernant les événements survenus dans votre pays d'origine devront désormais être sollicités auprès du Service central de l'état civil à Nantes (11, rue de la Maison blanche – 44 941 Nantes cedex 09).

▲ Vous avez renoncé à votre protection subsidiaire. Le formulaire de renonciation, accompagné d'une notice d'information, est téléchargeable sur le site internet de l'Ofpra (**www.ofpra.gouv.fr** – rubrique *Protection et état civil/Renonciation au statut*) et doit être adressé par courrier postal à l'Ofpra. Avant de renoncer à votre statut, vous aurez pris le soin de vous renseigner auprès de la préfecture de votre lieu de résidence afin de connaître les conditions du maintien de votre droit au séjour. La préfecture peut exiger la production d'un passeport en cours de validité émis par les autorités de votre pays de nationalité pour obtenir un titre de séjour de droit commun.

▲ Il est mis fin à votre statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Aux termes de la loi, l'Office peut mettre fin à votre statut dans les cas suivants :

- la personne protégée s'est volontairement réclamée de la protection

de son pays de nationalité (exemple: l'intéressé(e) a demandé un passeport aux autorités de son pays, ce qui constitue un acte d'allégeance) ;

- ayant perdu sa nationalité, la personne protégée l'a volontairement recouvrée ;
- la personne protégée a acquis une nouvelle nationalité ;
- la personne protégée est volontairement retournée vivre dans son pays ;
- les circonstances à la suite desquelles la personne protégée a été reconnue bénéficiaire de la protection subsidiaire ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment significatif et durable pour que celle-ci ne soit plus requise ;
- des éléments de nature frauduleuse ou criminelle apparus après l'octroi de la protection subsidiaire montrent que la personne protégée n'aurait pas dû ou ne peut plus bénéficier de la protection internationale ;
- l'activité en France de la personne protégée constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

Adresses utiles

Administrations

Préfecture de votre département de résidence *(séjour, titre de voyage, naturalisation)*
www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Prefectures

Caisse d'allocation familiale de votre lieu de résidence *(prestations sociales)*
www.caf.fr

Pôle emploi de votre lieu de résidence *(recherche d'emploi, formation, accompagnement)*
www.pole-emploi.fr/annuaire

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de votre lieu de résidence *(assurance maladie)*
www.ameli.fr

Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'Immigration
Direction de l'immigration
Sous-direction des visas
Bureau des familles de réfugiés
11 rue de la Maison Blanche
BP 43605
44036 Nantes cedex 01

Direction générale des étrangers en France
18 rue des Pyrénées / 67 rue de Lagny
75020 Paris

Office français de l'immigration et de l'intégration
Il existe trente directions territoriales de l'OFII en France, pour savoir celle qui correspond à votre lieu de résidence, vous pouvez consulter le site : **www.ofii.fr**

Les coordonnées du siège:
44 rue Bargue
75732 Paris cedex 15

201, rue Carnot
94136 Fontenay-sous-Bois
Cedex
www.ofpra.gouv.fr
01.58.68.10.10
communication@ofpra.gouv.fr